

DIRECTION TRANSITION ECOLOGIQUE ET INNOVATION TERRITORIALE

Réf: DTEIT 23-025

Affaire suivie par DHENNIN Marvin

Tél. : 07.88.89.00.47

Mail : m.dhennin@cauxseine.fr

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer (DDTM 76)**

Monsieur MICHEL William

Cité Administrative - 2 rue Saint Sever - BP

76001

76032 Rouen Cedex

à Lillebonne, le 29 juin 2023

Objet : Avis de Caux Seine agglo sur le projet d'installation d'une centrale solaire à Notre-Dame-De-Bliquetuit par Kronos Solar. REF « PC 473.23.L0001 - SAS FRANSOL 24 - Centrale photovoltaïque au sol - NOTRE DAME DE BLIQUETUIT »

Monsieur Michel,

Pour donner suite à votre sollicitation par mail en date du 12 juin 2023, adressée à notre Directeur des Services Techniques, pour l'instruction du permis de construire « PC 473.23.L0001 - SAS FRANSOL 24 - Centrale photovoltaïque au sol - NOTRE DAME DE BLIQUETUIT » concernant la centrale solaire à Notre-Dame-De-Bliquetuit porté par Kronos Solar, voici les éléments que nous pouvons vous apporter. L'objectif est de vous apporter un avis efficace, pragmatique avec une approche territoriale, nous utilisons une démarche associant trois thématiques :

- La planification territoriale ;
- L'analyse de la Trame Verte Bleue ;
- Le volet énergétique du PCAET.

Pour rappel, Caux Seine agglo a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2020 avec un axe spécifique sur la production d'énergie renouvelable. Une démarche stratégique et innovante était associée au PCAET, « Territoire 100% énergie renouvelable à l'horizon 2040 (hors process industriel) ». Cette démarche nous a donné une double trajectoire à suivre :

- Une réduction de la consommation énergétique du territoire de 50% ;
- Une augmentation de la production d'énergie renouvelable de 100%.

Ces deux objectifs permettraient à l'agglomération de devenir un territoire où la totalité de la consommation énergétique soit entièrement couvert par la production d'énergie renouvelable, un Territoire 100% EnR.

Concrètement dans le PCAET, la production d'énergie renouvelable doit plus que doubler en 2040 (soit une hausse de 460 GWh au total dont 98 GWh provenant du solaire photovoltaïque et thermique). Pour y arriver, un plan solaire a été élaboré. Le projet en question peut contribuer fortement à l'atteinte de ces différents objectifs car ce projet présente un productible annuel estimé à 11 GWh, soit 10% de l'objectif 2040.

L'implantation du projet est prévue sur une ancienne carrière classée au PLU A, correspondant à un site dégradé répondant au cas 3 de l'Appel d'Offre de Commission de Régulation de l'Energie. Cet élément est concordant avec la trajectoire du SRADDET qui, souhaite voir le développement de ces centrales sur des friches, des terrains pollués et/ou des anciennes carrières ne présentant pas un intérêt environnemental rédhibitoire. Il est également concordant avec la volonté de l'agglomération qui priorise ce type de site pour le développement de projet de parc photovoltaïque au sol.

**Maison de
l'intercommunalité**

Allée du Catillon
BP 20062
76170 Lillebonne

Tél. : 02 32 84 40 40

Fax : 02 32 84 40 41

www.cauxseine.fr

Au niveau local, Caux seine Agglo a dans le cadre de l'élaboration du PLUi et la révision de son SCOT identifié au travers de l'outil de la trame verte et bleue les continuités écologiques sur la base d'un principe de fléchage représentant les connexions potentielles d'un réservoir à un autre en passant par des éléments naturels support de déplacement (haies, vergers, prairies, bois, bosquets, alignements d'arbres, réseau de mares...).

Le projet se situe dans un corridor fonctionnel avec obstacles dû à la proximité de la RD490, classée comme route à grande circulation. Néanmoins, elle reste franchissable pour la faune. Le projet est entouré de parcelles agricoles avec peu d'éléments supports. En cela la conservation de la prairie au Nord dans le projet est importante et participe au maintien de ces milieux en voie de raréfaction. L'implantation du projet peut avoir un effet cumulatif sur les corridors. L'état initial de l'environnement de ce site, relativement complet et détaillé permet de noter la présence d'espèces fréquentant déjà le milieu dont certaines espèces remarquables.

Autre élément important, dans le futur PLUi, le règlement de cette zone sera Nénr, qui, autorisera les centrales photovoltaïques au sol lorsqu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et qu'elles satisfont un besoin collectif (à l'exception des 4,2 ha exploités par l'agriculture). Dans l'annexe, vous retrouverez, des détails sur l'occupation du sol, le règlement de la zone A avec les CINASPIC ainsi qu'une réflexion portée sur le retrait vis-à-vis de la RD490.

Sur le plan territorial, ce projet a fait l'objet, de la part de Kronos Solar, d'une co-construction exemplaire avec les collectivités concernées (la commune de Notre-Dame -de-Bliquetuit et Caux Seine Agglo) et les services de l'Etat, donnant lieu à la conduite de plusieurs réunions. La commune a ainsi affiché son soutien par délibération en date du 8 juillet 2022.

Outre l'association des élus, il convient de rappeler que les projets d'installation de production d'énergie renouvelable, ont aussi besoin du soutien des citoyens.

A ce titre, il est à noter que ce projet comporte une première dimension d'intégration participative, via d'une part, un financement participatif et d'autre part, de potentielles visites du site.

Ces aspects techniques sont favorables à l'implantation d'un tel projet, sous réserve des effets cumulés avec un autre projet de centrale solaire (juxtaposé et en cours d'instruction), et leur niveau d'impact sur la biodiversité, le paysage et le degré d'acceptabilité.

La volonté de Caux Seine agglo est de respecter les décisions communales. Au-vu de ces éléments cités ci-dessus, **Caux Seine agglo émet un avis favorable concernant ce projet.**

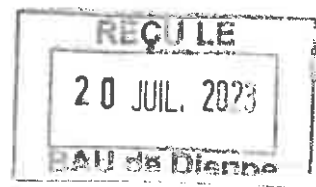
En annexe de ce courrier, vous trouverez l'analyse technique détaillée des techniciens de l'agglomération.

Veillez agréer Monsieur Michel, mes sincères salutations.

Virginie CAROLO-LUTROT



La Présidente



Avis de Caux Seine agglo sur le projet d'installation d'une centrale solaire à Notre-Dame-De-Bliquetuit par Kronos Solar.

1. Contexte

La loi d'accélération de production d'énergie renouvelable a été promulguée le 10 mars 2023 et vise le développement soutenu de deux énergies : l'éolien et le solaire. Entre autres, le but est de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW), de déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW et de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW.

Pour rappel, Caux Seine agglo a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2020 avec un axe spécifique sur la production d'énergie renouvelable. Une démarche stratégique et innovante est associée au PCAET, « Territoire 100% énergie renouvelable à l'horizon 2040 (hors process industriel) ». Cette démarche a un objectif double :

- Une réduction de la consommation énergétique du territoire de 50%
- Une augmentation de la production d'énergie renouvelable de 50%

Ces deux objectifs permettraient à l'agglomération de devenir un territoire où la totalité de la consommation énergétique soit entièrement couverte par la production d'énergie renouvelable, un Territoire 100% EnR.

Concrètement dans le PCAET, la production d'énergie renouvelable doit se multiplier par un facteur 3 en 2040 (soit une hausse de 460 GWh dont 98 GWh provenant du solaire photovoltaïque et thermique). Un sous-objectif est à atteindre en 2030, une multiplication par 1,5 de la production d'énergie renouvelable, soit 170 GWh dont 38 GWh provenant du solaire photovoltaïque et thermique. Pour y arriver, un plan solaire a été élaboré.

2. L'aspect énergétique du service transition écologique et innovation territoriale

Le projet de centrale solaire mené par la société Kronos Solar sur la commune de Notre-Dame-De-Bliquetuit **peut contribuer fortement à l'atteinte de ces différents objectifs** car ce projet présente un productible annuel estimé à **11 GWh**, soit 10% de l'objectif 2040.

L'implantation du projet est prévue sur une ancienne carrière classé au **PLU A**, correspondant à un **site dégradé répondant au cas 3 de l'Appel d'Offre de Commission de Régulation de l'Energie**. Cet élément est concordant avec la trajectoire **du SRADDET** qui, souhaite voir le développement de ces centrales sur des friches, des terrains pollués ne présentant pas un intérêt environnemental rédhibitoire. Il est également concordant avec la volonté de l'agglomération qui priorise ce type de site pour le développement de projet de parc photovoltaïque au sol.

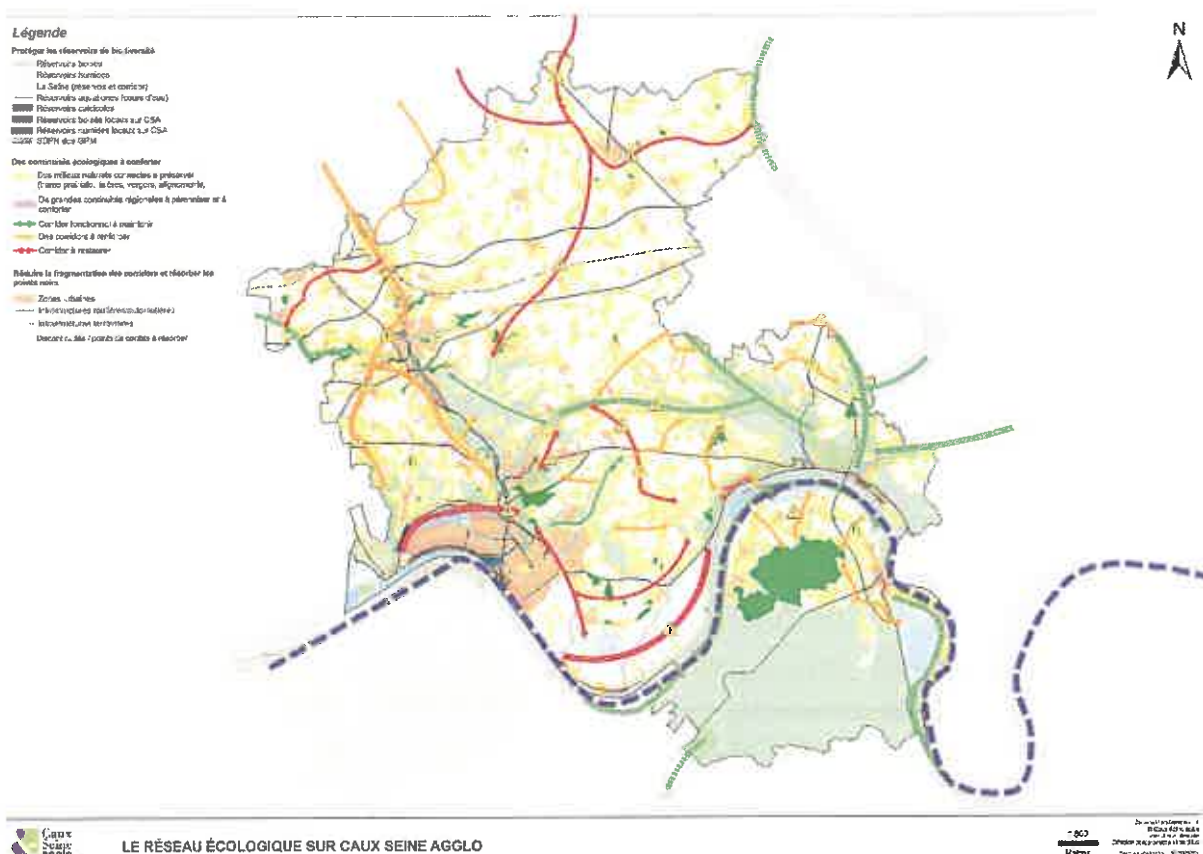
De plus, le système utilisé de pieux permet d'obtenir un impact écologique moins élevé que des massifs bétons. Néanmoins, le raccordement au poste source Caudebecquet est assez lointain : une solution pourrait être trouver entre ENEDIS et Kronos Solar pour un raccordement sur des lignes HTA car la puissance est de 10MWc.

3. L'aspect biodiversité du service transition écologique et innovation territoriale

Le projet est localisé sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit.

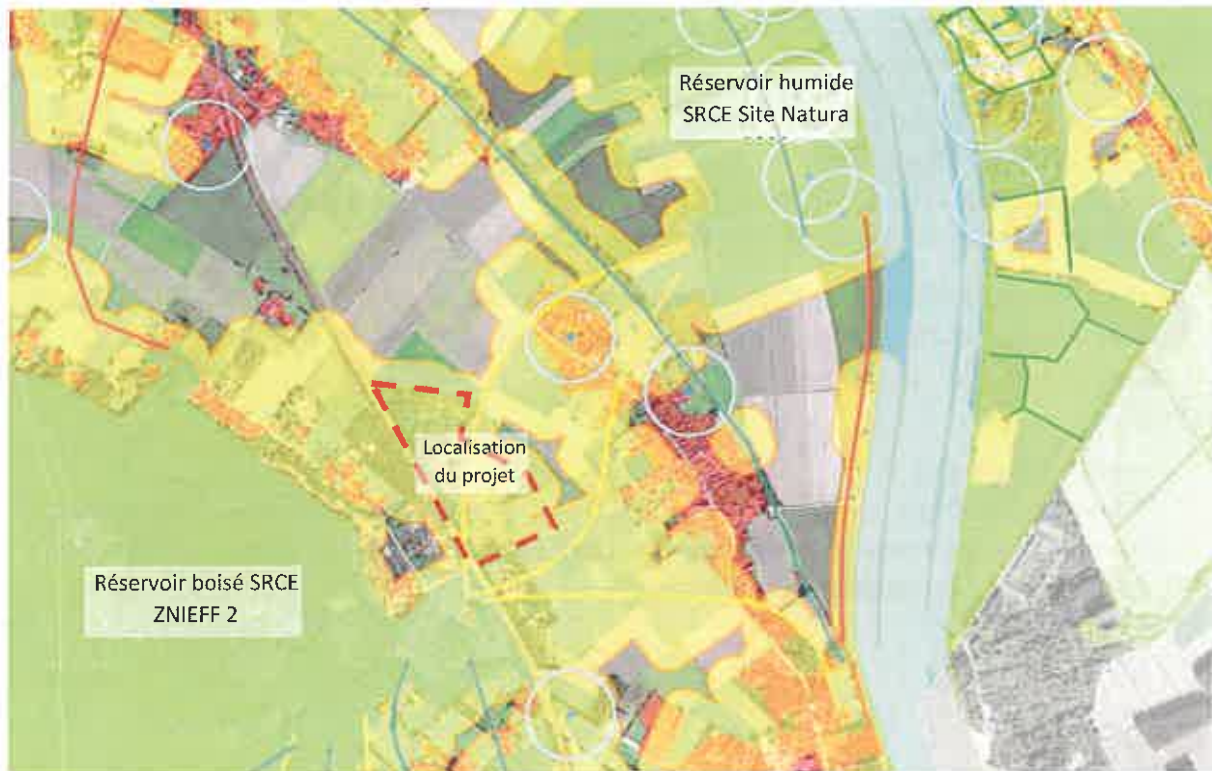
Du point de vue de la trame verte et bleue, le périmètre du projet est situé à proximité d'une grande continuité régionale à rendre fonctionnelle en priorité : « la vallée de Seine et la boucle de Brotonne »

La vallée de Seine est constituée d'une mosaïque de milieux remarquables (secs, humides, agricoles, forestiers) qui font l'objet de protections réglementaires ou de gestions environnementales. C'est le cas notamment ici de la zone Natura 2000 habitat « boucle de la Seine Aval » situé au Nord du projet et du réservoir boisé au Sud classé en ZNIEFF 2 « Forêt de Brotonne » et tous deux reportés au SRCE.



Au regard de la trame verte et bleue déclinée localement, le site du projet est traversé par un corridor fonctionnel avec obstacles reliant les deux réservoirs identifiés au SRCE :

- La zone Natura 2000 habitat « boucle de la Seine Aval » au Nord
- Le réservoir boisé classé en ZNIEFF 2 « Forêt de Brotonne » au Sud



Le corridor est classé comme fonctionnel avec obstacles car ces obstacles restent ponctuellement franchissables et permettent malgré tout le déplacement de la faune. Plusieurs obstacles ont été identifiés comme l'urbanisation, les infrastructures routières, la matrice paysagère peu favorable...

L'urbanisation au Nord du projet est peu dense et des passages restent possibles à condition que soit maintenues les coupures d'urbanisation ou que soit assurée la perméabilité des clôtures (absence de murs, murets etc.)

La départementale D 65 reste franchissable (pas de terre-plein central ni de glissière de sécurité) mais ne facilite pas le déplacement des espèces et notamment la petite faune.

Le projet est entouré de parcelles agricoles avec peu d'éléments supports. En cela la conservation de la prairie au Nord dans le projet est importante et participe au maintien de ces milieux en voie de raréfaction.

Il n'existe que peu de mare à proximité. Ce sont principalement des mares en milieu « péri-urbain » et elles ne fonctionnent pas en réseau excepté celles situées au Nord dans le réservoir humide où elles sont en grand nombre et connectées. Néanmoins ces réseaux de mares ne sont pas situés à proximité immédiate. Il n'y a donc pas de milieux continus et homogènes le long du corridor (absence d'éléments supports, matrice paysagère peu favorable).

La plus grande partie du site est en friche et est exploité en tant que terrain de chasse ce qui démontre la présence d'une faune spécifique. Il faudra attendre les résultats d'études futures pour révéler la présence ou la fréquentation d'espèces sur le site.

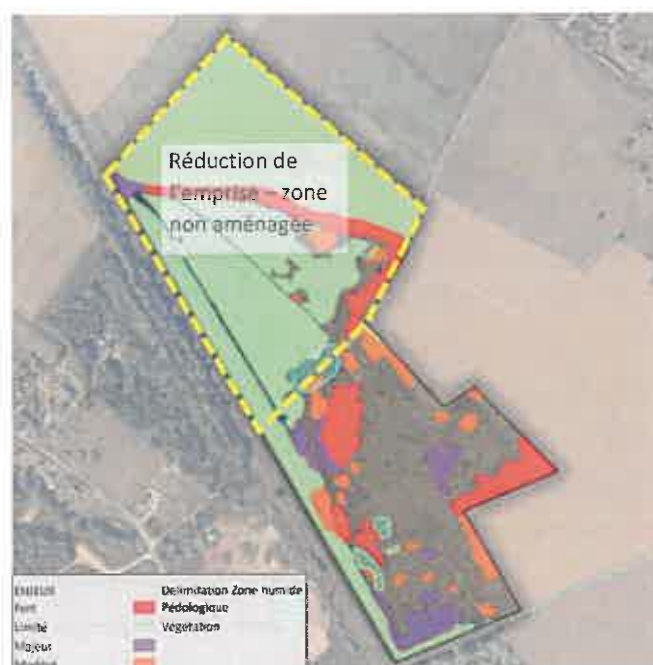
En conclusion l'implantation du projet peut avoir un effet cumulatif et peut constituer un obstacle supplémentaire d'autant plus que le corridor n'est pas totalement fonctionnel.

Il est important de maintenir les connectivités entre les zones humides et les autres réservoirs ainsi que les espaces tampons assurant leur fonctionnalité.

Le porteur de projet prévoit de maintenir le large couvert végétal (haies arbustives) présent sur le site qui permettra également d'assurer l'intégration paysagère. Cet élément est identifié comme un enjeu fort et donc à maintenir puisqu'il est noté dans la présentation que les zones à enjeux naturalistes les plus forts seront évitées par le projet.

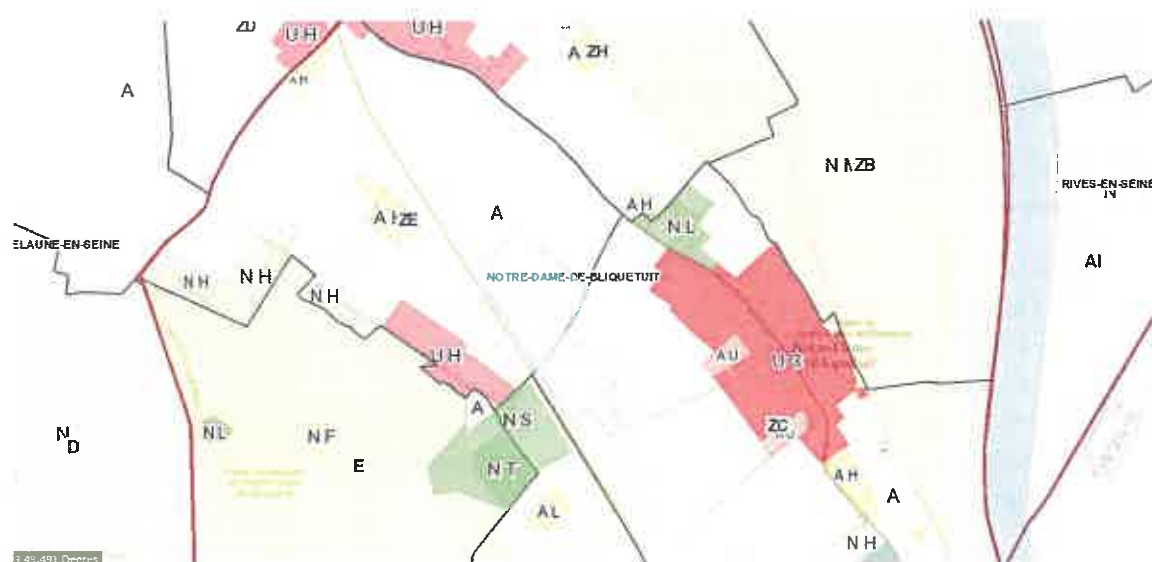
Au regard de ces différents éléments et dans une logique ERC, il pourrait être envisagé de réduire encore le projet pour garder la connectivité sur la partie Ouest du projet. Ce secteur non aménagé et non clôturé constituerait un élément support de déplacement et le projet n'aurait donc pas d'effet cumulatif :

- Maintien de la prairie
- Maintien d'une zone intermédiaire et aménagement naturel entre la haie arbustive (classée comme zone à fort enjeu) et le réservoir au Nord permettant ainsi de limiter l'artificialisation des sols dû à l'implantation des panneaux.



4. L'aspect urbanisme du service planification territoriale

Le terrain d'assiette du projet de centrale solaire porté par Kronos Solar correspond aux parcelles cadastrales ZE0023 (102 320m²), ZC0012 (56380m²) et ZC 0045 (805m²), soit une assiette foncière de 159 505m². Il est situé intégralement en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme communal en vigueur (approuvé en 2011, et modifié à 2 reprises en 2013 et 2016).



En termes d'occupation réelle du sol, seule une petite partie nord de l'assiette foncière du projet est exploitée par l'agriculture (4,2 ha de prairie de fauche). Le reste est une ancienne carrière, dont l'exploitation est terminée depuis longtemps (extraction de matériaux pour le chantier du pont de Brotonne), et dans laquelle de nombreux fourrés arborés ou arbustifs ont recolonisé les lieux. Cet état des lieux était le même à l'époque de l'élaboration du PLU communal. On peut supposer que le caractère plus ou moins artificialisé des lieux a conduit la commune et son bureau d'étude à classer en zone A plutôt qu'en zone N l'ensemble du secteur bien qu'il n'y ait qu'une partie minoritaire de terres exploitées par l'activité agricole. A présent, compte tenu de l'absence de valeur agronomique des sols et de leur occupation sur les ¾ du site (ancienne carrière), il est prévu dans le PLU en cours d'élaboration d'affecter un zonage plus approprié (zone N) à l'exception des 4,2 ha qui seront maintenus en zone Agricole.

Le règlement de la zone A du PLU de ND Bliquetuit autorise les CINASPIC (constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif) :

Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 - Dans l'ensemble de la zone A

Sont admis sous conditions :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités liées et nécessaires à l'exploitation agricole,

- l'extension des constructions et installations existantes liées à l'activité agricole,
- l'extension des constructions à usage d'habitation,
- **les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;**
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, strictement liées ou nécessaire à l'exploitation agricole,
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'exploitation agricole et aux équipements ou services autorisés dans la zone.

Les centrales solaires de forte puissance ($P > 250 \text{kWc}$) rentrent dans la catégorie des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Donc le projet de centrale solaire au sol est une occupation du sol autorisée en zone A dans le PLU de Notre Dame de Bliquetuit.

Par ailleurs, le terrain d'assiette du projet se situant le long de la RD490 (voie classée à grande circulation), le PLU applique l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme (abrogé depuis et remplacé par les articles L111-6 + L111-7) qui stipule qu'en dehors des zones urbanisées les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait minimal de 75 m par rapport à la route. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Le code de l'urbanisme permet au PLU de fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le plan local d'urbanisme de Notre Dame de Bliquetuit utilise cette possibilité, il fixe une autre règle en permettant aux CINASPIC dans l'article A6 de son règlement (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) **de s'implanter soit à l'alignement soit au minimum à 1 m en retrait de limite d'emprise publique**. Toutefois, aucune étude justifiant l'adaptation de la règle de droit commun ne figure au rapport de présentation du PLU. Cette lacune soulève la question de la légalité de cette règle, et donc de son application.

Toutefois, la loi pour l'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 a modifié l'article L111-7 (alinéa 5) du code de l'urbanisme permettant ainsi aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique de déroger à l'article L111-6.

Conclusion partie urbanisme :

Les CINASPIC étant autorisées en zone A du PLU de Notre Dame de Bliquetuit, le projet de centrale solaire au sol est une occupation du sol autorisée. Le retrait de 75m par rapport à la RD490 ne s'applique pas en vertu de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023. Le projet de centrale solaire est donc possible sous le régime du PLU communal.

Perspectives dans le SCOT et le PLUi en cours

En matière de production d'énergie photovoltaïque, Caux Seine agglo veut favoriser l'installation de projets sur son territoire au même titre que les autres EnR en application de son PCAET, mais elle souhaite préciser dans son projet de SCOT (en cours de révision) ainsi que dans son Plan Local

d'Urbanisme intercommunal (en cours d'élaboration) dans quelles conditions ces projets doivent se faire, conditions qui s'inscrivent dans le cadre national et les orientations régionales (SRADDET) :

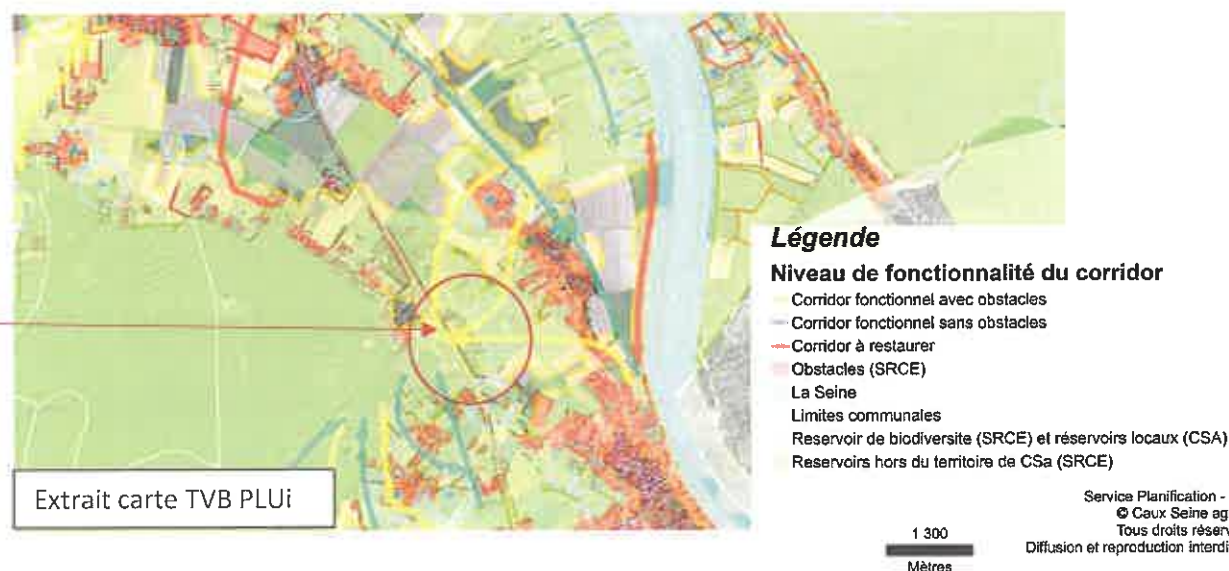
- Le développement de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques doit se faire en priorité sur le bâti (en toiture). Toutefois,
- Les centrales solaires ou photovoltaïques au sol sont possibles mais uniquement en dehors des espaces naturels et des secteurs dédiés à l'agriculture, c'est-à-dire uniquement sur des sites et sols pollués, d'anciennes décharges, carrières, déchetteries, ou d'anciens centres d'enfouissements, nœuds routiers, espaces de friches industrielles, commerciales, urbaines s'ils sont déjà artificialisés, etc. **Les projets de centrales solaires au sol ne doivent pas porter atteinte aux espaces de production agricole, ni à la qualité écologique des réservoirs de biodiversité et ils doivent garantir la fonctionnalité des continuités écologiques.**

En zone N, l'installation de centrales solaires au sol a un caractère exceptionnel, elles ne sont pas permises partout, mais uniquement sur des sols dégradés, et doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou la sauvegarde des espaces naturels /des paysages.

- Pour les projets de centrales solaires au sol connus au moment de l'élaboration du PLUi, il sera possible de délimiter un sous-zonage N_{enr} autour des terrains d'assiette de ces projets. Partout ailleurs en zone A ou N, les centrales solaires au sol seront interdites.
- Pour les futurs projets de centrales solaires au sol sur des terrains situés en zone A ou N, qui se présenteront après l'approbation du PLUi, il faudra procéder à des procédures de Mise en compatibilité du PLUi (sous réserve que ces projets respectent les critères susmentionnés).

En l'occurrence, le terrain d'assiette du projet de Kronos Solar se situe dans un secteur à enjeux en termes de Trame Verte et Bleue puisqu'il se trouve dans un corridor écologique important. Les continuités écologiques repérées à cet endroit sur la cartographie TVB du PLUi et du SRCE (SRADDET) sont déjà affectées par des obstacles. L'étude d'impact traite insuffisamment ce point (page 53). L'étude d'impact se réfère uniquement à la cartographie TVB du SRCE qui se limite aux corridors écologiques de rang régional.

En outre, il est peut-être nécessaire d'étudier les effets cumulés avec d'autres projets sur les continuités écologiques. L'autre projet de ferme solaire porté par la Générale du Solaire (PC déposé), sur une parcelle contiguë, n'est pas pris en compte au motif qu'il n'a pas encore fait l'objet d'un avis de la MRAe (page 150).



Dans le futur PLUI, les parcelles ZC 0012, ZC 0045 seront intégralement classées en zone Naturelle (Nenr), et non plus en zone A, et la parcelle ZE0023 sera partiellement zonée en Nenr (à l'exception des 4,2 ha exploités par l'agriculture). La zone Nenr autorisera les centrales photovoltaïques au sol lorsqu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et qu'elles satisfont un besoin collectif.

5. Conclusions

Ces aspects techniques **sont favorables pour l'implantation d'un tel projet** sous réserve que les effets cumulés avec un autre projet de centrale solaire impactent fortement et/ou de manière rédhibitoire l'aspect biodiversité, paysager et acceptabilité. Un projet de centrale photovoltaïque au sol se doit d'être avant tout un projet de territoire pour le territoire, construit avec les différentes parties prenantes. Dans les faits, Kronos Solar a coconstruit son projet avec les collectivités présentes (Notre-Dame-De-Bliquetuit, Caux Seine agglo, les services de l'état, etc.).

Il est important de rappeler que les projets d'installation de production d'énergie renouvelable ont **besoin d'intégrer à minima** les élus et les citoyens au projet.

A ce stade, il est à noter que ce projet comporte une simple dimension d'intégration participative via du financement participatif pour les citoyens ainsi que des potentielles visites de site.

De plus, pour l'acceptabilité d'un projet, il est **préférable d'obtenir** une décision favorable des élus et **c'est le cas**. En effet, la commune de Notre-Dame-De-Bliquetuit a statué pour ce projet via une délibération de son conseil municipal.

La volonté de Caux Seine agglo est de respecter les décisions communales et de remplir ces objectifs réglementaires. Au-vu de ces éléments cités ci-dessus, **Caux Seine agglo émet un avis favorable pour ce projet.**